

Avis aux porteurs de l'OPCVM « ALLOCATION ACTIVE DYNAMIQUE ETF »

Paris, le 22/12/2023

Objet : Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») et classification du Fonds en article 8 du « Règlement SFDR »

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes porteur de l'OPCVM ALLOCATION ACTIVE DYNAMIQUE ETF (Part M - ISIN : **FR00104008831**, Part R - ISIN : **FR001400FS49** et Part I - ISIN : **FR001400FS56**), (ci-après « **le Fonds** »), géré par Acer Finance SA (ci-après la « **Société de gestion** ») agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») sous le numéro GP-95009 et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir sur votre Fonds ?

Nous vous informons que dans un souci d'amélioration permanente de son offre de produits, la Société de gestion a décidé d'apporter les modifications suivantes au prospectus de votre Fonds :

- Ajout d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion vous informe que le prospectus le règlement de votre Fonds seront modifiés, afin de mettre en place un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »), permettant d'étaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

- Classification du Fonds en article 8 du « Règlement SFDR » :

Votre Fonds va désormais promouvoir dans le cadre de sa procédure de sélection des titres, des caractéristiques extra-financières.

Le Fonds relèvera ainsi de l'article 8 du Règlement 2019/2088 de l'Union Européenne concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Au sens de cet article 8, votre Fonds ne poursuit pas un objectif d'investissement durable. Il fait uniquement la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Ainsi, le processus de sélection des titres, est complété par un filtrage extra-financier fondé sur des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) venant réduire l'univers d'investissement.

Des adaptations rédactionnelles consécutives à la réglementation et à cette évolution complètent le prospectus de votre Compartiment.

Une annexe réglementaire sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales est désormais partie intégrante du prospectus.

Le détail des modifications apportées dans le cadre de cette évolution est disponible dans le tableau ci-après.

Quand cette opération interviendra-elle ?

Cette opération entrera en vigueur le 23/12/2023, de manière automatique et sans aucune démarche de votre part.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts, votre Fonds ne facturant pas de frais de sortie.

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

Modification du profil de rendement/risque : Oui
Augmentation du profil de rendement/risque : Non
Augmentation potentielle des frais : Non

Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non significative¹



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Cette opération est sans conséquence fiscale pour les porteurs. En cas de désaccord avec ces modifications, le rachat sera considéré comme une cession. La fiscalité sera donc fonction de la nature du porteur et/ou de l'enveloppe sans laquelle il a souscrit les parts du présent Fonds.

Quelles sont les principales différences entre votre Fonds dont vous détenez des parts avant et après cette modification ?

Caractéristiques comparées du Fonds « ALLOCATION ACTIVE DYNAMIQUE ETF » (avant et après modification).

L'ensemble de ces modifications n'est pas soumis à agrément de l'AMF.

	Avant	Après
Modalités de souscription et de rachat* (Prospectus)	Non applicable	<u>Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :</u> Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs représentent plus de 5% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, le Fonds peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois. Les modalités de fonctionnement et d'information des porteurs en cas de déclenchement sont décrites dans la section modalités de souscription et de rachat du prospectus.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRRI et l'évolution de l'exposition du Compartiment à une ou plusieurs typologies de risques.

Article 3 – Emission et rachat des parts (Règlement)	Non applicable	<p><u>Insertion du paragraphe suivant :</u></p> <p>En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus.</p>
DIC Section « Autres informations pertinentes	Néant	<p><u>Ajout du paragraphe suivant :</u></p> <p>La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.</p>
<p>Prospectus :</p> <p>La stratégie d'investissement est complétée par la prise en compte de critères extra-financiers</p>	Néant	<p><u>Approche ESG mise en œuvre par le Fonds :</u></p> <p>Dans un 1er temps, les équipes de gestion appliquent des filtres quantitatifs ESG aux OPC et ETF étudiés sur chaque classe d'actifs. L'univers des OPC / ETF étudiés est réduit par l'application d'un certain nombre de filtres ESG :</p> <p>a. Sur la société de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons de cohérence, les équipes de gestion s'assurent que les sociétés de gestion excluent les armes controversées, conformément à la politique d'exclusion de LBAF. Les sociétés non-signataires de PRI sont également exclues. • Les équipes de gestion vérifient également le respect de la conformité réglementaire ESG minimum : Publication des obligations SFDR « entité » (articles 3/4/5), publication du rapport « article 29 » demandé dans le cadre de la Loi énergie & climat (pour les sociétés de gestion françaises uniquement) <p>b. Pour les OPC classés article 8 ou 9 du Règlement SFDR spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe de gestion cherche à s'assurer de la crédibilité de la classification affichée et vérifie certains critères de conformité minimum. En particulier, les fonds article 8 réalisant moins de 5% d'investissement durable doivent également avoir un label, tandis que les fonds article 9 doivent réaliser 100% d'investissement durable. Minimum

		<p>75% des OPC/ETF en portefeuille seront classés article 8 ou 9 SFDR.</p> <p>Au terme de cette première analyse, une étude qualitative est réalisée sur les ETF pré-sélectionnés. Cette seconde étape s'appuie sur les réponses à un questionnaire propriétaire et à des échanges avec les SGP destinés à évaluer / vérifier la qualité / l'adéquation de la gestion financière, et le niveau d'intégration des sujets extra-financiers au sein des ETF et des sociétés de gestion.</p> <p>a. Dans ce cadre, les principaux critères d'analyse financiers portent sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adéquation de la gestion de l'OPC externe avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire, • La qualité de la réplication, évaluée en fonction de la performance relative par rapport à l'indice de référence sur un an et de la tracking error hebdomadaire sur un an • La capacité d'exécution, mesurée par le bid-ask spread ainsi que par la liquidité des sous-jacents • Le coût de fonctionnement (frais de gestion). <p>Des bases de données externes alimentent des outils de suivi de performances et de risques. Ces bases autorisent également le suivi d'indicateurs tels que le classement sur différentes périodes, le ratio d'information, le ratio de Sharpe, la volatilité...</p> <p>b. Les principaux critères extra-financiers</p> <p>L'analyse extra-financière cherche à mettre en évidence l'intentionnalité de la société de gestion, et la prise en compte par les fonds sous-jacents des enjeux extra-financiers.</p> <p>L'équipe de multigestion va s'attacher à sélectionner des fonds dont les méthodologies se rapprochent le plus des objectifs recherchés par le fonds, afin de présenter un portefeuille aux approches cohérentes.</p> <p>Analyse de la société de gestion : politique RSE, activité philanthropique, égalité homme/femme, moyens humains et matériels, gamme ESG, exclusions appliquées</p>
--	--	---

		<p>Analyse de l'OPC/ETF : label, note MSCI, % d'investissement durable, impacts extra-financiers (dont GES)</p> <p>L'analyse est enrichie par des rencontres régulières avec les gérants des fonds sous-jacents. Ces rencontres permettent de s'assurer que les stratégies envisagées sont bien respectées et qu'aucune déviation inopportune de performance n'intervienne.</p> <p>Si tel devait être le cas, le comité de gestion prononce la mise sous surveillance du fonds concerné et procède à l'examen approfondi des causes de ces déviations.</p> <p>Au minimum 90% des titres en portefeuille sont soumis à l'analyse extra-financière.</p>
<p>Information en matière de durabilité</p>	<p>Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable. Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.</p> <p>Le fonds est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du règlement SFDR. En effet, le fonds ne prend pas en compte de critères ESG et de durabilité dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements</p> <p>La stratégie de gestion de l'OPCVM n'intègre pas d'approche extra-financière contraignante Les principales incidences négatives sur</p>	<p><u>Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »</u></p> <p>- Ce produit est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.</p> <p>- Il prend en compte les risques de durabilité : S'agissant d'un fonds d'ETF et/ou OPC, cette intégration se fait via la sélection des ETF/OPC sous-jacents pour lesquels l'équipe de gestion cherche à vérifier la crédibilité de la démarche ESG (cf. « stratégie d'investissement »).</p> <p>- L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique »</p> <p>LB&AF étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont</p>

	<p>les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC</p> <p>Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie: Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>	<p>pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.</p> <p>A ce jour, LB&AF ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles.</p> <p>Cependant, LB&AF suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.</p> <p><u>Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"</u></p> <p>La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atténuation du changement climatique, • Adaptation au changement climatique, • Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, • Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), • Prévention et réduction de la pollution, • Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes <p>Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas aux autres objectifs (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).</p> <p>Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.</p> <p>Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités</p>
--	--	---

		<p>économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.</p>
Risques liés aux critères ESG	Néant	<p>Risques liés aux critères ESG : Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes ou indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou indisponibles. Par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les OPC qui n'utilisent pas les critères ESG peuvent être indisponibles pour le FCP, et la performance du FCP peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle d'OPC comparables qui n'utilisent pas les critères. Aussi, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les OPC qu'ils gèrent.</p>
Insertion d'une annexe précontractuelle sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales	Néant	<p>Cette annexe détermine les caractéristiques du Compartiment au regard de la réglementation SFDR. Elle est partie intégrante du prospectus</p>

**Conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 8 bis de l'instruction AMF DOC-2011-19, cette modification n'est pas soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF).*

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous recommandons de consulter le prospectus ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Fonds « ALLOCATION ACTIVE DYNAMIQUE ETF ».

Le prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur de votre Fonds sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lb-af.com.

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés :

- Auprès de : Acer Finance - 8, rue Danielle Casanova - 75002 PARIS
- Par courriel à l'adresse suivante : contact@lb-af.com

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information qu'il vous siérait d'obtenir sur ces opérations.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

La Société de Gestion